



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-100

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division de l'organisation scolaire

- 84-2023-04-06-00019 - Arrêté capacités d'accueil lycées Isère-classe de première (4 pages) Page 4
- 84-2023-04-06-00020 - Arrêté capacités d'accueil lycées-Isère-classe de terminale (4 pages) Page 8
- 84-2023-04-06-00018 - Arrêtés capacités d'accueil lycées Isère-classe de seconde (4 pages) Page 12

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

- 84-2023-05-09-00013 - Arrêté préfectoral
N°SGAMI-SE-DRH-BR-2023-04-19-01?? fixant la liste des candidats agréés pour le second concours interne d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2022 (2 pages) Page 16

69_Rectorat de Lyon /

- 84-2023-05-04-00024 - Arrêté n°2023-34 du 4 mai 2023 portant définition de pourcentages d'admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs des lycées publics de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et ses annexes (8 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-05-11-00001 - Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS) (4 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2023-05-10-00006 - Arrêté n°2023-17-0190 portant refus à l'association ADENE HAD de la modification substantielle de leur autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile, pour la prise en charge des adultes, consistant à étendre l'aire géographique d'intervention à la métropole de Lyon (2 pages) Page 30
- 84-2023-05-04-00019 - Arrêté n°2023-17-0262 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château (Loire) (3 pages) Page 32
- 84-2023-05-04-00020 - Arrêté n°2023-17-0263 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère) (4 pages) Page 35
- 84-2023-05-04-00021 - Arrêté n°2023-17-0264 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages) Page 39

84-2023-04-27-00030 - Décision DOS-SDES-AUT-n2023-19, portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS pour la Recherche et la Formation en Santé Mentale" (37 pages)

Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-05-04-00023 - Arrêté 2023-06-0030 Portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée au site de rattachement de la société AIR DOMICILE SANTE à DOMENE (38) (2 pages)

Page 79

84-2023-05-04-00022 - Arrêté 2023-06-0032 Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (38) (2 pages)

Page 81

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-05-11-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-118 du 11 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « anatomie-physiologie » (2 pages)

Page 83

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-05-10-00004 - Arrêté préfectoral n° 23-117 du 10 mai 2023 relatif aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (15 pages)

Page 85



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-31 du 12/10/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'Isère, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	385	167	100					267	652
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	175	75						75	250
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	280								280
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	175								175
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	245	70						70	315
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	140	90						90	230
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	105		101					101	206



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques							Total Filières technologiques	Total	
		STMG	STI2D	STHR	STL		STD2A	ST2S			
					Biotechno	SPCL					
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	70	100				42			90	232	302
0380035G LPO Lesdiguières GRENOBLE				70						70	70
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	105	19								19	124
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	175	54	45							99	274
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	175	50					22			72	247
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	175										175
0380081G LPO Ella Fitzgerald. ST ROMAIN EN GAL	420	118							20	138	558
0380083J LPO Galilée VIENNE	70		100				24			124	194
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	210	41	44				20			105	315
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	280	90								90	370
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	175		200							200	375



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		Haut niveau SKI	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
					Biotechno	SPCL				
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	140	33								140
0381599G LPO de l'Edit ROUSSILLON	175		62						62	237
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	175		63			18	70		151	326
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE										
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	245			70					70	315
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	280		58					20	78	358
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	280		65				35		100	380
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	245		100						100	345
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	240		98	35					133	373
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	280		74	32					106	386
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	210		86		24			45	155	365

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	280	105					105	385	
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	175	65					65	240	
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	210	60					60	270	
0383242T LG International Europole GRENOBLE	175							175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	245	56					56	301	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 6 avril 2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère



Patrice Gros



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-31 du 12/10/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'Isère, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total	
		STMG				STI2D				STHR	STL					
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN		Biotechno	SPCL	STD2A			ST2S
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	385	45	93	32		33	15	19	29						266	651
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	210		55	20											75	285
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	280															280
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	140															140
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	245		50	19											69	314
0380032D LGT E. Mounier GRENOBLE	140		75	25											100	240
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	105							40	52						92	197



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total				
		STMG				STI2D				STHR	STL		STD2A			ST2S			
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN		Biotechno	SPCL							
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	70	26	47	15	15								41			82	226	296	
0380035G LPO Lesdiguières GRENOBLE													57					57	57
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	105		23															23	128
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	175	24		30			14		25									93	268
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	175	38		23										13				74	249
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	175																		175
0380081G LPO Ella Fitzgerald. ST ROMAIN EN GAL	385	27	56	17	8													108	493
0380083J LPO Galilée VIENNE	70					30	22	33	40					11				136	206
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	210	35		19						24	14			15				107	317
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	245	78		25														103	348
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	140					52	32	60	61									205	345



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques											Total séries technologiques	Total			
			STMG				STI2D				STL							
		Haut niveau SKI	RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL	STD2A			ST2S		
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	105	16															105	
0381599G LPO de l'Edit ROUSSILLON	140		25	23	11												59	199
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	175		25	37								16	70				148	323
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE																		
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	245						32	11		20							63	308
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	245		15	43										18			76	321
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	280			40	20								35				95	375
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	280			60	25	20											105	385
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	210		28	50	15					20	10						123	333
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	315			80						19	14						113	428
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	210		23	55		11						14		40			143	353



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total	
		STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	280	24	80										104	384	
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	210		53	17									70	280	
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	175		49		15								64	239	
0383242T LG Internat. Europole GRENOBLE	175													175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	245	14	32	14									60	305	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 6 avril 2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère


Patrice Gros



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-31 du 12/10/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'Isère, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	560		
0380014J LPO Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE	280		
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	350		
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	175		
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	350		
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	210		
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	175		

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	140		
0380035G LPO Lesdiguières (1) GRENOBLE		62	
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	105		
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN	280		
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	280		
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	245		
0380081G LPO Ella Fitzgerald ST ROMAIN EN GAL	490		
0380083J LPO Galilée VIENNE	175		
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	315		
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	350		
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	385		

(1) Seconde STHR

(2) Seconde Internationale



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	175		15
0381599G LPO de l' Edit ROUSSILLON	245		
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	245		
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE			
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	385		
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	385		
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	385		
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET	385		
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	420		
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	385		
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	350		

(1) Seconde STHR

(2) Seconde Internationale

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	420		
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	280		
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	315		
0383242T LG International Europole (2) GRENOBLE		175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	315		

(1) Seconde STHR

(2) Seconde Internationale

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 6 avril 2023

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère**

Patrice Gros

**Arrêté préfectoral N°SGAMI-SE-DRH-BR-2023-04-19-01
fixant la liste des candidats agréés pour le second concours interne d'ingénieur de la
police technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du
SGAMI Sud-Est - session 2022**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** Le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** Le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique ;
- VU** Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 août 2013 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 septembre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un second concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale - et fixant le nombre de postes.
- SUR** La proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au second concours interne d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2022– dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale spécialité « Identité judiciaire » :

- Madame POZAR Nathalie
- Madame BELAN Maud
- Madame DESANLIS Anne-Sophie

Liste complémentaire spécialité « Identité judiciaire » :

- Monsieur ABRAHAM Christophe

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Lyon, le 4 mai 2023

Rectorat - DRAIO

Affaire suivie par :

Etienne MAURAU

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Arrêté n°2023-34 portant définition de pourcentages d'admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs des lycées publics de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'Education et notamment l'article L612-3

Vu l'arrêté de région académique Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-26 en date du 22 avril 2022 portant définition de pourcentages d'admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs des lycées publics de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Il est fixé pour la campagne d'admission dans l'enseignement supérieur 2023 un pourcentage minimal d'admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs des lycées publics de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Les pourcentages et les modalités sont fixés en concertation avec les représentants des différentes catégories d'établissements de l'académie qui dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur la plateforme Parcoursup.

Article 2 : Le pourcentage défini à l'article 1^{er} porte sur les propositions d'admission faites, via le portail de pré-inscription « Parcoursup », aux candidats néo-bacheliers et en réorientation, et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque section.

Article 3 : Les pourcentages d'admission par domaine de spécialité sont précisés, pour la région académique, dans le tableau présenté en annexe 1.

Article 4 : Le pourcentage d'admission est précisé, par académie et pour chaque spécialité de BTS, dans les tableaux présentés en annexes 2, 3 et 4. Le nombre minimal de propositions d'admission sera calculé, pour chaque section, en arrondissant à l'unité supérieure le nombre obtenu par l'application du pourcentage à sa capacité d'accueil.

Article 5 : l'arrêté susvisé du recteur de région académique du 22 avril 2022 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, la secrétaire générale de l'académie de Grenoble et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Annexe 1 : Pourcentages minimaux de bacheliers professionnels dans les STS

	STS Production	STS Services
Région académique	46,6%	38,5%



Annexe 2
Pourcentages minimaux de bacheliers professionnels en STS
Académie de Clermont-Ferrand

Spécialités Production	2023 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Aéronautique	29%
Assistance technique d'ingénieur	40%
Bâtiment	44%
Bioqualité	16%
Biotechnologies	6%
Conception de produits industriels	37%
Conception des processus de réalisation de produits	52%
Conception et réalisation de systèmes automatiques	50%
Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	62,5%
Contrôle industriel et régulation automatique	26%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectionique - Option A : Informatique et réseaux	50%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectionique - Option B : Electronique et Communication	40%
Développement et Réalisation Bois	60%
Electrotechnique	60%
Etude et réalisation d'agencement	46%
Europlastics et composites à réf. com. europ. - opt. Conception d'outillage	50%
Europlastics et composites à réf. com. europ. - opt. Pilotage et optim. de la prod.	50%
Maintenance des matériels de construction et de manutention	80%
Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	60%
Maintenance des systèmes - option B Systèmes énergétiques et fluidiques	50%
Maintenance des véhicules option voitures particulières	67%
Métiers de la chimie	12%
Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie	65%
Métiers de la mode-vêtements	67%
Métiers de l'eau	20%
Systèmes constructifs bois et habitat	50%
Techniques et services en matériels agricoles	80%
Travaux publics	45%



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Spécialités Services	2023 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Assurance	25%
Banque conseiller de clientèle	25%
Collaborateur juriste notarial	15%
Commerce International	17%
Communication	20%
Comptabilité et gestion	37%
Conseil et commercialisation de solutions techniques	54%
Diététique	10%
Economie sociale familiale	35%
Etudes de réalisation d'un projet de communication	75%
Gestion de la PME	45%
Gestion des transports et logistique associée	50%
Management Commercial Opérationnel	45%
Management en hôtellerie restauration	30%
Management opérationnel de la sécurité	45%
Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	40%
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	40%
Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	40%
Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	50%
Métiers des Services à l'environnement	33%
Négociation et digitalisation de la Relation Client	45%
Opticien-Lunetier	25%
Professions immobilières	25%
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	37%
Services informatiques aux organisations	40%
Support à l'action managériale	40%
Tourisme	25%



Annexe 3
Pourcentages minimaux de bacheliers professionnels en STS
Académie de Grenoble

Spécialités Production	2023 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Aéronautique	40%
Architectures en Métal : conception et réalisation	46%
Bâtiment	44%
Bioanalyses et contrôles	10%
Bioqualité	20%
Biotechnologies	10%
Conception de produits industriels	37%
Conception des processus de réalisation de produits	47%
Conception et industrialisation en microtechniques	50%
Conception et réalisation de carrosseries	55%
Conception et réalisation de systèmes automatiques	50%
Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	67%
Contrôle industriel et régulation automatique	45%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectionique - Option A : Informatique et réseaux	45%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectionique - Option B : Electronique et Communication	40%
Développement et Réalisation Bois	60%
Electrotechnique	55%
Environnement nucléaire	60%
Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluide	50%
Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	55%
Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	60%
Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	60%
Maintenance des véhicules option voitures particulières	65%
Management économique de la construction	47%
Métiers de la chimie	20%
Métiers de la mesure	20%
Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie	65%
Métiers de la mode-vêtements	65%
Métiers de l'eau	15%
Pilotage des procédés	38%
Systèmes constructifs bois et habitat	50%
Systèmes photoniques	15%
Traitement des matériaux	10%



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Spécialités Services	2023 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Analyses de biologie médicale	10%
Assurance	25%
Banque conseiller de clientèle	25%
Collaborateur juriste notarial	15%
Commerce International	20%
Communication	20%
Comptabilité et gestion	40%
Conseil et commercialisation de solutions techniques	45%
Economie sociale familiale	35%
Etudes de réalisation d'un projet de communication	50%
Gestion de la PME	45%
Gestion des transports et logistique associée	50%
Management Commercial Opérationnel	45%
Management en hôtellerie restauration	30%
Management opérationnel de la sécurité	40%
Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	30%
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	30%
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	30%
Métiers de l'audio-visuel opt : montage et post-production	30%
Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	30%
Négociation et digitalisation de la Relation Client	48%
Opticien-Lunetier	30%
Professions immobilières	25%
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	38%
Services informatiques aux organisations	40%
Support à l'action managériale	43%
Tourisme	35%



Annexe 4
Pourcentages minimaux de bacheliers professionnels en STS
Académie de Lyon

Spécialités Production	2023 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Architectures en Métal : conception et réalisation	46%
Assistance technique d'ingénieur	40%
Bâtiment	44%
Bioanalyses et contrôles	10%
Biotechnologies	10%
Conception de processus de découpe et d'emboutissage	40%
Conception de produits industriels	38%
Conception des processus de réalisation de produits	53%
Conception et industrialisation en microtechniques	50%
Conception et réalisation de carrosseries	55%
Conception et réalisation de systèmes automatiques	52%
Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	67%
Contrôle industriel et régulation automatique	25%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option A : Informatique et réseaux	46%
Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELelectronique - Option B : Electronique et Communication	42%
Electrotechnique	55%
Etude et réalisation d'agencement	50%
Europlastics et composites à réf. com. europ. - opt. Conception d'outillage	50%
Europlastics et composites à réf. com. europ. - opt. Pilotage et optim. de la prod.	50%
Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	50%
Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	60%
Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	55%
Fonderie	50%
Innovations textiles - Option A : Structures	50%
Innovations textiles - Option B : Traitements	40%
Maintenance des matériels de construction et de manutention	70%
Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	60%
Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	60%
Maintenance des véhicules option voitures particulières	62%
Management économique de la construction	47%
Métiers de la chimie	20%
Métiers de la mesure	20%
Métiers de la mode-vêtements	67%
Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	29%
Motorisations toutes énergies	40%
Systèmes constructifs bois et habitat	55%
Traitement des matériaux	20%



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Spécialités Services	2023 Seuils minimum admission bacheliers professionnels
Analyses de biologie médicale	14%
Assurance	33%
Banque conseiller de clientèle	25%
Collaborateur juriste notarial	24%
Commerce International	20%
Communication	20%
Comptabilité et gestion	38%
Conseil et commercialisation de solutions techniques	46%
Economie sociale familiale	40%
Gestion de la PME	45%
Gestion des transports et logistique associée	50%
Management Commercial Opérationnel	45%
Management en hôtellerie restauration	30%
Management opérationnel de la sécurité	50%
Métiers de la coiffure	50%
Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	50%
Métiers des Services à l'environnement	33%
Négociation et digitalisation de la Relation Client	48%
Professions immobilières	30%
Prothésiste dentaire	80%
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	38%
Services informatiques aux organisations	40%
Support à l'action managériale	43%
Tourisme	26%



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-11-0015

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS)

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS) – 223 route de Frébuge 73210 AIME est affectée sur le secteur 5 – Bourg-Saint-Maurice ;
- Considérant la demande de transfert d'autorisation d'un véhicule sanitaire de catégorie D (VSL) par un véhicule sanitaire de catégorie C ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-128 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS)

Co-Gérante Madame LACROIX Lucie

Co-Gérant Monsieur PLIEZ Maxime

223 route de Frébuge

73210 AIME

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulance Médical Service (AMS), 223 route de Frébuge 73210 AIME est affectée sur le secteur de garde
5 – Bourg-Saint-Maurice

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-11-0297 du 06 décembre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MEDICAL SERVICE (AMS).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim et par
délégation

Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Florence LIMOSIN, adjointe au directeur
départemental de la SAVOIE

F. Limosin

Arrêté n°2023-17-0190

Portant refus à l'association ADENE HAD de la modification substantielle de leur autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile, pour la prise en charge des adultes, consistant à étendre l'aire géographique d'intervention à la métropole de Lyon

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0540 du 3 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0402 du 17 octobre 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 3 novembre 2022 au 5 janvier 2023 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'association ADENE HAD, rue de Chambert, 34186 MONTPELLIER, en vue d'obtenir la modification substantielle de leur autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile, pour la prise en charge des adultes, consistant à étendre l'aire géographique d'intervention à la métropole de Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où le promoteur ne précise pas suffisamment dans son dossier de demande l'organisation des parcours de soins à destination des adultes sur le territoire visé, à savoir la métropole de Lyon, notamment en ce qui concerne les modalités de prescription et de prise en charge du patient ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « améliorer le partage d'informations entre HAD et autres structures et professionnels » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où aucune convention de partenariat formalisée ou signée n'est versée au dossier de demande et que le promoteur ne démontre pas non plus dans son dossier l'existence de collaboration avec les établissements de santé exerçant d'ores et déjà l'activité de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile, à destination des adultes sur la métropole de Lyon ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme autre objectif qualitatif : « l'ajustement des aires géographiques d'intervention des établissements d'HAD existants » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où l'aire d'intervention visée par cette demande est d'ores et déjà couverte par d'autres structures de santé autorisées pour l'activité de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile et que dès lors une telle modification pourrait affaiblir les acteurs présents sur la zone de santé et nécessiterait une parfaite collaboration avec eux, ce qui n'est pas assuré par le promoteur dans son dossier de demande ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par l'association ADENE HAD, rue de Chambert, 34186 MONTPELLIER, en vue d'obtenir la modification substantielle de leur autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile, à destination des adultes, consistant à étendre l'aire d'intervention sur la métropole de Lyon, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2023
La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Muriel VIDALENC

Arrêté n°2023-17-0262

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château (Loire)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Marie Christine SOULLIET, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Considérant la désignation de madame Isabelle MARCUZZI, au titre de représentante des usagers désignée par le préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0446 du 10 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 5, place Lagnier - 42380 SAINT BONNET LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrick LEDIEU**, maire de la commune de Saint Bonnet le Château ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez agglomération ;
- **Madame Sylvie BONNET**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marlène COURTINEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Christine SOUILLIET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole PEYRET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Isabelle MARCUZZI et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint Bonnet le Château.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 04 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0263

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Carole BERGER et Cécile TROLLIET au conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0470 du 13 décembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel – 539 Rue François Perrin - 38510 Morestel, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric VIAL**, maire de la commune de MORESTEL ;
- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Les Balcons du Dauphiné ;
- **Madame Florence VERLAQUE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Monsieur Olivier BONNARD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteur Muriel CUDEL et Fouzia ETTAHRI**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Brigitte MOREL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BERGER et Cécile TROLLIET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole MAS et monsieur le docteur Emmanuel BRONNER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Christian GIROUD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Messieurs Bernard ANDRIEUX et Edmond DECOUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Morestel ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Morestel.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 04 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0264

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Christelle DUCRET et Séverine FALETTO au conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0260 du 10 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 411, Grande rue - 74930 REIGNIER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Lucas PUGIN**, maire de la commune de Reignier ;
- **Mesdames Stéphanie LEMOAL et Isabelle ROGUET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;

- **Madame la députée Christelle PETEX-LEVET**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Didier MOLLI et Blérim ORANA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine MICHON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christelle DUCRET et Séverine FALETTO**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Didier GADEL et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Messieurs Joseph ENGAMBA et André POIROT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Reignier ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Reignier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 04 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**DÉCISION
DOS-SDES-AUT N°2023-19
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 9 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPÉRATION SANITAIRE « GCS POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTÉ MENTALE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du 24 juillet 2012 approuvée par la directrice générale par interim de l'ARS Nord – Pas-de-Calais le 17 septembre 2013 ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 4

décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 02 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 février 2022 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion du centre hospitalier départemental de la Candélie, du centre hospitalier des Pyrénées, du centre hospitalier de Jonzac, du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier Drôme Vivarais, et le retrait du centre hospitalier de Savoie ;

Vu l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » signé par les représentants

légaux de chacun des membres du groupement ;

Vu le courriel du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 janvier 2023 saisissant pour avis les directeurs généraux des ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Ile-de-France, La Réunion, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Grand Est du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Provence-Alpes-Côte-D'azur du 3 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Bretagne du 13 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Normandie du 14 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 février 2023 ;

Vu les avis réputés acquis des directeurs généraux des ARS Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Guadeloupe, Nouvelle Aquitaine, Pays-de-la-Loire et La Réunion ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France,

D E C I D E

Article 1^{er} – L'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – Sont désormais membres du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », les établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier départemental de la Candélie (Route de la Candélie, 47480 Pont-du-Casse) ;
- Le Centre Hospitalier des Pyrénées (29 avenue du Général Leclerc, 64039 Pau Cédex)
- Le Centre Hospitalier de Jonzac (BP 80109, 17503 Jonzac Cédex)
- Le Centre Hospitalier d'Erstein (13 route du Krafft, BP 30063, 67152 Erstein Cédex)
- Le Centre Hospitalier Drôme Vivarais (391 route des Rebatières, 26760 Montéléger).

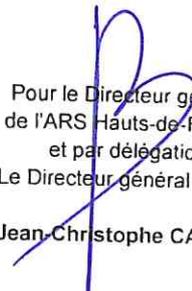
Article 3 – N'est plus membre, à sa demande, le Centre Hospitalier Spécialisé de la

Savoie (BP 41126, 73011 Chambéry Cédex).

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 –Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2023**



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

AVENANT N°9 à la CONVENTION CONSTITUTIVE du GCS- pour la Recherche et la Formation en Santé Mentale

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale publiée au recueil des actes administratifs du Nord-Pas-de-Calais en date du 26 septembre 2013, du Pays de Loire en date du 07 octobre 2013, de l'Île de France en date du 14 octobre 2013, de la Guadeloupe en date du 18 octobre 2013, de l'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, de la Bretagne en date du 21 octobre 2013, de la Provence, Alpes Côte d'Azur en date du 21 octobre 2013, de la Bourgogne en date du 24 octobre 2013 et de la Réunion en date du 14 novembre 2013.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 04 décembre 2014.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 09 août 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 12 décembre 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 3 août 2018.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°5 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 28 décembre 2018.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°6 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 4 décembre 2019.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°7 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 15 septembre 2020.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°8 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 22 février 2022.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 7.1 et 12.1 suite à la décision de l'admission de cinq nouveaux membres et, par ailleurs, d'un établissement de se retirer du Groupement :

Nouveaux membres :

Le Centre hospitalier des Pyrénées (dont le siège est situé à Pau– 64)

Le Centre hospitalier Drome Vivarais (dont le siège est situé à Montéluçon – 26)

Le Centre hospitalier d’Erstein (dont le siège est situé à Erstein – 67)

Le Centre hospitalier départemental de la Candélie (dont le siège est situé à Agen - 47)

Le Centre hospitalier de Jonzac (dont le siège est situé à Jonzac - 17)

Retrait :

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (dont le siège est situé à Bassens -73)

Article 2 : Objet des modifications

Article 2-1 : Modification des apports et des droits sociaux du GCS

Les articles 7.1 et 12.1 sont modifiés comme suit :

Article 7.1 Apports

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 230 000 € réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d’exploitation est supérieur à 70 millions d’euros, le montant de l’apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d’exploitation est inférieur à 70 millions d’euros, le montant de l’apport en numéraire est de 6 000 €.

Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L’EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- L’EPSM de Guadeloupe apporte en numéraire 6 000 €
- L’EPSM de la Réunion apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAMÉ apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Sainte Anne apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- Le Centre hospitalier La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH de Cadillac apporte en numéraire 10 000 €
- Le CASH de Nanterre apporte en numéraire 10 000 €
- La MGEN de Lille apporte en numéraire 6 000 €
- Les Hôpitaux de Saint Maurice apportent en numéraire 10 000 €
- Le CH de Plaisir apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Rouffach apporte en numéraire 10 000 €
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche apporte en numéraire 10 000 €
- Le CPN de Laxou apporte en numéraire 10 000 €
- Le CHU de Lille apporte en numéraire 10 000 €
- L’EPS Barthélemy Durand apporte en numéraire 10 000 €
- L’EPSM Val de Lys Artois apporte en numéraire 6 000 €
- L’EPSM des Flandres apporte en numéraire 6 000 €
- L’Etablissement public de santé Roger Prévot apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Les Murets apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH intercommunal de Créteil apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH des Pyrénées apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Drome Vivarais apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH d’Erstein apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH départemental de la Candélie apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH de Jonzac apporte en numéraire 6 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de

constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes. Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 230 000 € divisée en 230 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 230

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L'EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- L'EPSM de la Guadeloupe, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de Saint-Paul, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Le CH Sainte Anne, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CH Les Murets, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier, propriétaire des parts numérotées de 51 à 60 : 10 parts
- Le CH la Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 61 à 66: 6 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 67 à 76: 10 parts
- Le CH Cadillac, propriétaire des parts numérotées de 77 à 86: 10 parts
- Le CASH de Nanterre, propriétaire des parts numérotées de 87 à 96 : 10 parts
- La MGEN de Lille, propriétaire des parts numérotées de 97 à 102 : 6 parts
- Les Hôpitaux Saint Maurice, propriétaire des parts numérotées de 103 à 112 : 10 parts
- Le CH de Plaisir, propriétaire des parts numérotées de 113 à 118 : 6 parts
- Le CH Rouffach, propriétaire des parts numérotées de 119 à 128 : 10 parts
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche propriétaire des parts numérotées de 129 à 138 : 10 parts
- Le CPN de Laxou propriétaire des parts numérotées de 139 à 148 : 10 parts
- Le CHU de Lille propriétaire des parts numérotées de 149 à 158 : 10 parts
- L'EPS Barthélemy Durand propriétaire des parts numérotées de 159 à 168 : 10 parts
- L'EPSM Val de Lys Artois propriétaire des parts numérotées de 169 à 174 : 6 parts
- L'EPSM des Flandres propriétaire des parts numérotées de 175 à 180 : 6 parts
- L'Etablissement public de santé Roger Prévot propriétaire des parts numérotées de 181 à 186 : 6 parts
- Le CH intercommunal de Créteil propriétaire des parts numérotées de 187 à 196 : 10 parts
- Le CH des Pyrénées propriétaire des parts numérotées de 197 à 206 : 10 parts
- Le CH Drome Vivarais propriétaire des parts numérotées de 207 à 212 : 6 parts
- Le CH d'Erstein propriétaire des parts numérotées de 213 à 218 : 6 parts
- Le CH départemental de la Candélie propriétaire des parts numérotées de 219 à 224 : 6 parts
- Le CH de Jonzac propriétaire des parts numérotées de 225 à 230 : 6 parts

- Soit un total de 230 parts

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 12.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L'EPSM Lille-Métropole, 4.35 % des droits sociaux
- L'EPSM de Guadeloupe, 2.61 % des droits sociaux
- L'EPSM de Saint-Paul, 2.61 % des droits sociaux
- Le CESAME, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH Edouard Toulouse, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH Sainte Anne, 4.35 % des droits sociaux

- Le CH Les Murets, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH G. Régnier, 4.35 % des droits sociaux
- Le CH La Chartreuse, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH Sainte-Marie, 4.35 % des droits sociaux
- Le CH Cadillac, 4.35 % des droits sociaux
- Le CASH de Nanterre 4.35 % des droits sociaux
- La MGEN de Lille, 2.61 % des droits sociaux
- Les Hôpitaux Saint Maurice, 4.35 % de droits sociaux
- Le CH de Plaisir, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH de Rouffach, 4.35 % des droits sociaux
- La Fondation BON SAUVEUR de la Manche, 4.35 % des droits sociaux
- Le CPN de Laxou, 4.35 % des droits sociaux
- Le CHU de Lille, 4.35 % de droits sociaux
- L'EPS Barthélemy Durand, 4.35 % des droits sociaux
- L'EPSM Val de Lys Artois, 2.61 % des droits sociaux
- L'EPSM des Flandres, 2.61 % des droits sociaux
- L'Etablissement public de santé Roger Prévot, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH intercommunal de Créteil, 4.35 % des droits sociaux
- Le CH des Pyrénées, 4.35 % des droits sociaux
- Le CH Drome Vivarais, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH d'Erstein, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH départemental de la Candélie, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH de Jonzac, 2.61 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission et le retrait de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes.

La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Fait à Armentières, le 20 novembre 2022

L'EPSM Lille métropole
Représenté par sa Directrice



Fait à Saint-Claude , le 15 décembre 2022

L'EPSM de Guadeloupe,
Représenté par son Directeur,

Patrick FAUSTA



Fait à Saint-Paul , le 1^{er} Décembre 2022

L'EPSM de la Réunion,
Représenté par son Directeur,

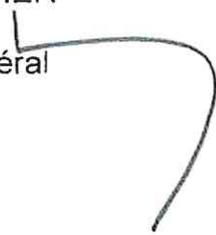


Fait à *Angers* , le *4 novembre 2022*

Le Centre de Santé Mentale Angevin
Représenté par son Directeur,

Benoît FOUCHER

Directeur général



Fait à _____, le _____

Le Directeur du CH Edouard Toulouse

Thier ACQUIER
Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,
Représenté par son Directeur,

Fait à Paris , le 27 octobre 2022

**Le Centre Hospitalier Sainte-Anne,
Représenté par son Directeur,**



Fait à Rennes , le 27 - 10 - 2022

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Représenté par son Directeur,

P. BÉNARD



[Handwritten signature]

Fait à _____, le _____

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

François MARTIN



Fait à *Nice* , le *9/11/2022*

Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice
Représenté par sa Directrice



Fait à Cadillac, le 03.12.2022

Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne
Représenté par son Directeur,



Fait à *Nanterre* , le *08/11/2022* .

Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre
Représenté par sa Directrice,



Fait à Lille, le 27/10/22


Véronique LANDRE-JADAUD
Directrice

Établissement de Santé Mentale - Groupe MGEN
234 rue Pierre Mauroy - CS 80040 - 59044 LILLE Cedex
Tél. 03 20 57 68 78 - Fax 03 20 57 68 91

La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale de Lille
Représentée par sa Directrice

Fait à Plaisir , le 18 janvier 2023

Le Centre Hospitalier de Plaisir
Représenté par son Directeur,

Sylvaine KEROUAULT

Directrice des affaires médicales
et de la recherche



Fait à *Saint Maurice* , le *27/11/2022*

Les Hôpitaux Saint Maurice
Représenté par sa Directrice,



Fait à Rouffach , le 28 octobre 2022

Le CH Rouffach,
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

Gerard STARK



Fait à Saint-lô , le 04 / 11 / 2022

La Fondation Bon Sauveur de la Manche
Représentée par sa Directrice,

**FONDATION BON SAUVEUR
DE LA MANCHE**

Aurélia MAGIDS
Directrice du Centre Hospitalier



Fait à Laxou

, le 27/10/2022



Le CPN de Laxou
Représenté par sa Directrice,



Fait à *Lille* , le *05/12/2022*

Le CHU de Lille
Représenté par son Directeur,

Sarah Sabé →

Sarah SABE
Directrice de Pôle

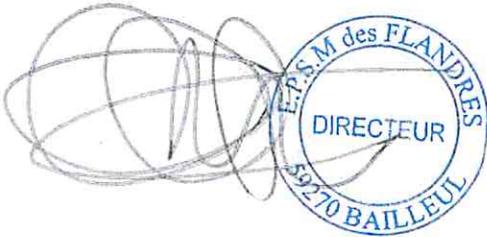
Fait à Nanterre , le 08/11/2022 .

L'EPS Roger Prévot
Représenté par sa Directrice,



Fait à Bailleul, le 27/10/2022,

L'EPSM des Flandres
Représenté par son Directeur,



Fait à Etampes , le 06/12/2022

L'EPS Barthelemy Durand
Représenté par sa Directrice,

La Directrice

Marie-Catherine PHAM



Fait à *ST Venant* , le *21/11/2022* .

L'EPSM Val de Lys Artois
Représenté par son Directeur,

Valérie Bénéat - Narlier .

P.o Pauline Flou
PF



Fait à La Queue-en-Brie , le 02/11/2022

Le Centre Hospitalier Les Murets
Représenté par sa Directrice,

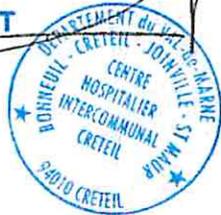


Fait à _____, le _____

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Représenté par son Directeur,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale



Fait à Pau, le 28 Octobre 2022

Le Centre Hospitalier des Pyrénées
Représenté par son Directeur,



X. ETCHEVERRY

Fait à Montéleger

, le 03/11/2022

Le Centre Hospitalier Drôme Vivarais
Représenté par sa Directrice,
Lucie VERHAEGHE



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'L. Verhaeghe', written over a circular stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'CENTRE HOSPITALIER' at the top, 'DIRECTION GENERALE' in the center, and 'DROME VIVARAIS' at the bottom.

Fait à ERSTEIN , le

08 NOV. 2022

Le Centre Hospitalier d'Erstein
Représenté par son Directeur,

Le Directeur

Franck  ATOMA



Fait à Pont du Corse , le 28/10/2022

Le Centre Hospitalier Département de la Candélie
Représenté par son Directeur



[Handwritten signature]

Fait à JONZAC

, le 25 novembre 2022

Le Centre Hospitalier de Jonzac
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

Eric MARTINEZ



Arrêté n° 2023-06-0030

Portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée au site de rattachement de la société AIR DOMICILE SANTE à DOMENE (38)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, L.5232-3 et R.4211-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2012-884 du 16 avril 2012 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de DOMENE ;

Considérant le courriel de Madame Cécile VEREECKE, pharmacien responsable de AIR DOMICILE SANTE en date du 17 mars 2023, transmettant une attestation de numérotage de la mairie de DOMENE, datée du 7 mars 2023, signalant que l'ancienne adresse du site de rattachement de DOMENE, initialement fixée au « 50 rue de l'industrie » est devenue « 1 rue de la Chantourne » à DOMENE 38420, sans changement de site.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-884 du 16 avril 2012 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de DOMENE de la Société AIR DOMICILE SANTE est modifié en ce qu'il concerne l'adresse de ce site, laquelle devient :

« 1 rue de la Chantourne, 38420 DOMENE »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Direction Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 mai 2023

Pour La Directrice générale par intérim et par
délégation,
La Responsable du Pôle pharmacie biologie

Signé
Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-06-0032

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (38)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22, en vigueur,

Considérant la licence de création d'officine de la pharmacie n° 38#000327 du 1^{er} mars 1963 de la SNC pharmacie PASCAL - DOMINGEON, sise 118 Avenue de la République à 38170 - SEYSSINET-PARISSET ;

Considérant la demande d'avis préalable du directeur général de l'ARS relative à la restructuration du réseau officinal de la commune de SEYSSINET-PARISSET et concernant la fermeture définitive de la SNC pharmacie PASCAL - DOMINGEON, présentée par Mesdames Corinne PASCAL et Isabelle DOMINGEON, pharmaciens titulaires, en date du 29 mars 2023, réceptionnée le 3 avril 2023 ;

Considérant que la fermeture définitive de la pharmacie PASCAL - DOMINGEON aura lieu le 26 juin 2023 ;

Considérant l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 avril 2023 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1963 portant licence de création de la pharmacie d'officine 118 Avenue de la République à 38170 - SEYSSINET-PARISSET sous le n° 38#000327 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 27 juin 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de la ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 mai 2023

Pour La Directrice générale par intérim et par
délégation,
La Responsable du Pôle pharmacie biologie

Signé
Catherine PERROT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 11 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-118

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT
« ANATOMIE-PHYSIOLOGIE »**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la directrice du Centre Artys'Tik ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « anatomie / physiologie », est composé comme suit :

- Monsieur Pascal MINAM-BORIER, président, spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Claire RUFFAT, Spécialiste de la discipline, Danseuse Opéra de Paris - D.E. Kinésithérapeute ;
- Madame Marion CAYRE, formatrice en Anatomie/Physiologie- enseignante à l'ISDAT à Toulouse.

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront du 25 au 27 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

La Préfète

Lyon, le 10 mai 2023

ARRÊTÉ n° 23-117

**RELATIF AUX
ENGAGEMENTS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2023 DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne n° C(2022) 6012 du 31 août 2022 , notamment les interventions 70.01 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu les arrêtés ministériels des 21/04/2023 et 18/04/2023 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Des aides pour un engagement en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandées par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe n°1 de cet arrêté.

Article 2 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21/04/2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser le montant annuel de 18 000€ / par an (aide totale = FEADER + financeur national) au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

Ce plafond par exploitation est relevé à 48 000 € / an (aide totale = FEADER + financeur national) pour les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires des zones d'éligibilité des trois Agences de l'Eau [Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)] :

- si l'exploitation a une partie de ses surfaces demandées en conversion dans la zone d'une AAC éligible au financement d'une Agence de l'Eau,
- et pour le financement AELB, si, en plus de la première condition ci-dessus, son siège d'exploitation est dans la zone des contrats territoriaux de l'agence.

La cartographie de ces zones est présente en annexe n°2 de cet arrêté. Cette carte est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/reglementation-2023-a4907.html>.

L'analyse du plafond est réalisée sans prendre en compte les engagements de la programmation 2015-2022.

Pour les GAEC totaux, la transparence des aides s'applique, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser ces plafonds en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Article 3 : Champ d'application

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation 2023-2027 pour de nouveaux engagements au titre de la campagne 2023 (contrat 2023) sont régies par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées, dans le cadre de la programmation antérieure demeurent régies par les arrêtés relatifs à la campagne considérée.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 : Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 2 : Carte des sous-zones permettant le plafonnement à 48 000 € par an par exploitation

ANNEXE 1 : Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en région Auvergne-Rhône-Alpes



Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en région Auvergne-Rhône-Alpes Campagne 2023

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats de conversion à l'agriculture biologique (CAB), est la DDT du siège du demandeur.

Pour information, pour déclarer dans Télépac pour votre formulaire de [demandes d'aide](#) et de [code mesure](#) à utiliser :

	Continuité d'engagement	Nouvel engagement 2023
Auvergne	<i>Continuité sur engagement débuté en 2019, 2020, 2021, 2022</i> Formulaire de demande d'aides : Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2015-2022 Code : AU_CAB	Formulaire de demande d'aides : Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2023-27 Code : AR_CAB
Rhône-Alpes	<i>Continuité sur engagement débuté en 2019, 2020, 2021, 2022</i> Formulaire de demande d'aides : Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2015-2022 Code : RA_CAB	

1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Les montants d'aide maximaux par bénéficiaire sont indiqués dans l'arrêté du préfet de région.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.

En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

▪ Critères relatifs au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

▪ Cultures éligibles

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

A noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant planter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2ème année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.

Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2ème année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

5 OBLIGATIONS

Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.

Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

- **Respect du cahier des charges à l'agriculture biologique**

Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées. Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur (OC).

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3ème année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

6 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- **Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique**

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne peuvent pas bénéficier de la simplification et doivent fournir les documents justificatifs.

Attention : en cas de déclaration de surfaces en "prairies" ou "landes, estives, parcours" en 3ème année d'engagement, une attestation de production animale, fournie par l'OC et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Dans le cas où l'exploitation n'est pas certifiée AB en intégralité, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à la conversion à l'agriculture biologique doit comprendre **l'attestation de productions végétales et/ou animales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique** dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de début de conversion doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des dossiers (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

- **Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés**

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50%. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2023.

- **Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio**

L'outil numérique **Cartobio**¹ est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

A partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier – attestation de productions végétales et certificat – dans le dossier PAC.

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

¹ <https://cartobio.org/>

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à respecter	Sanctions			
		Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.
En 1ère année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur. Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir).	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	A seuil	Réversible	
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	
A compter de la 3ème année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRECISIONS

7.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours". Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

A partir de la 3ème année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois ²	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

7.2 Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de

² Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Les chevaux de loisir ne sont jamais comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.

couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » :</p> <p>Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;</p> <p>Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;</p> <p>Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » :</p> <p>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » :</p> <p>Prairie de 6 ans et plus (PPH).</p> <p>Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » :</p> <p>Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').</p> <p>Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) » :</p> <p>Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ;</p> <p>Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ;</p> <p>Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ;</p> <p>Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » :</p> <p>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;</p> <p>Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p>
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	<p>Tous les codes culture des catégories :</p> <p>« 1.1 Céréales et pseudo-céréales » ;</p> <p>« 1.2 Oléagineux ».</p> <p>Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » :</p> <p>Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVD) ;</p> <p>Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ;</p> <p>Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ;</p> <p>Fenugrec (FNU) ;</p> <p>Lotier, minette (LOT) ;</p> <p>Lupin doux d'hiver (LDH) ;</p> <p>Lupin doux de printemps (LDP) ;</p> <p>Luzerne (LUZ) ;</p> <p>Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;</p>

	<p>Pois protéagineux de printemps (PPR) ; Sainfoin (SAI) ; Soja (SOJ) ; Trèfle (TRE) ; Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ; Arachide (ARA) ; Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ; Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ; Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).</p> <p>Dans la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » : Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ; Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ; Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).</p> <p>Les codes culture de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », à l'exception des codes : Houblon (HBL) et Betterave (BTN).</p> <p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ; Jachère (JAC).</p> <p>Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.</p>
Surfaces viticoles	<p>Dans la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » : Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').</p>
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	<p>Dans la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » : Lavande et lavandin (LAV).</p>
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	<p>Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » : Arachide (ARA) ; Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ; Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ; Pois et haricot sec (PHS) ;</p>

	<p>Pois et haricot frais (PHF) ; Pois chiche (code PCH).</p> <p>Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Houblon (HBL) ; Pomme de terre (PTC) ; Betterave (BTN et précisions ‘betterave à sucre’, ‘betterave potagère’ et ‘autre betterave’).</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l’exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR ‘Terrapur’.</p>
<p>Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*</p>	<p>Pour le maraîchage, les codes culture suivants, lorsque l’attribut maraîchage est renseigné : Maraîchage diversifié (MDI) ; Betterave (BTN et précisions ‘betterave potagère’ et ‘autre betterave’) ; Fève (FEV et précision ‘récolte en grains’) ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pomme de terre (PTC et précision ‘pomme de terre de consommation’) ; Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l’exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR ‘Terrapur’.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » à l’exception du code VRC et précisions ‘raisin de cuve’ ou ‘vigne sans production’. Tous les codes culture de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » à l’exception du code LAV. Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » : Pépinière (PEP et PEV).</p> <p>Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.</p>

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

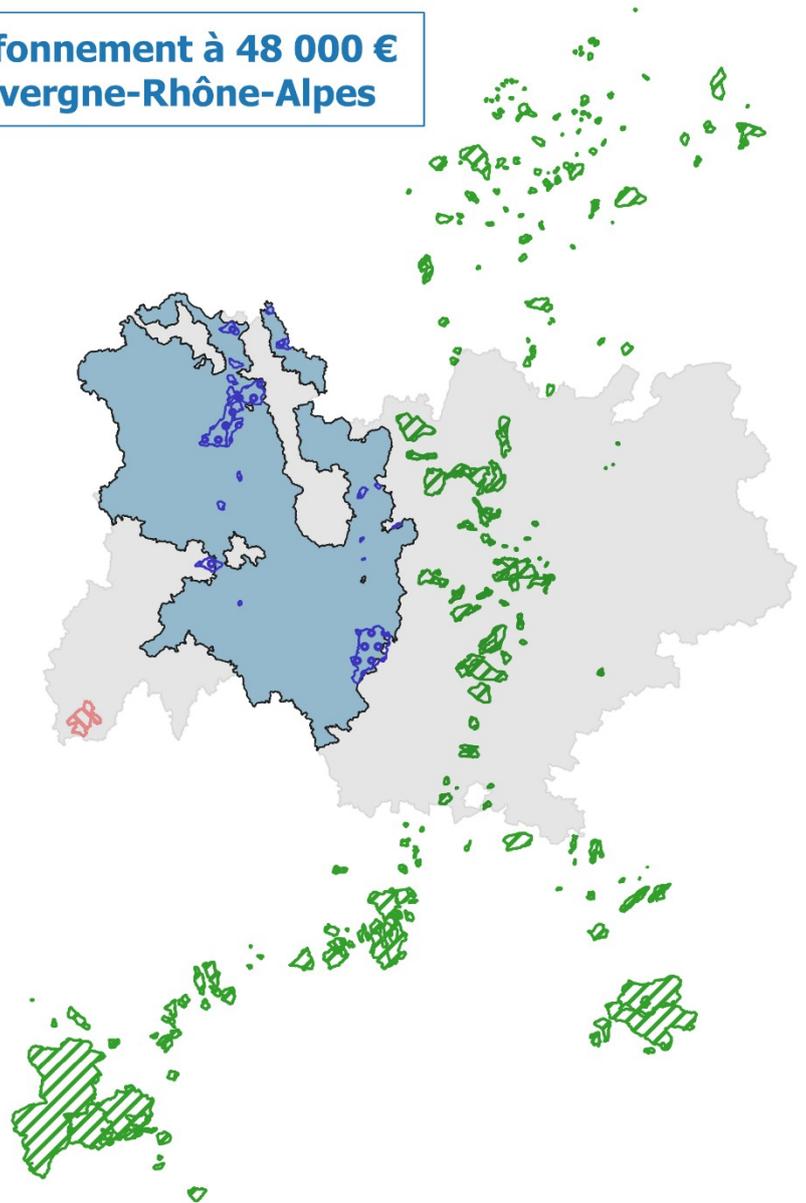
Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l’aide à la conversion à l’agriculture biologique.

ANNEXE 2 : Carte des sous-zones permettant le plafonnement à 48 000 € par an par exploitation

Zones d'éligibilité au plafonnement à 48 000 € pour la CAB 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes

Légende

-  Zone Contrats Territoriaux AELB
-  AAC AELB
-  AAC AERMC
-  AAC AEAG



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET


PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

0 25 50 km



Date de réalisation : 24 Avril 2023
Fond carto. : IGN adminexpress 2020